



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)****Avis n° 58/2019, concernant John Wesley Downs (Qatar)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 9 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement qatarien une communication concernant John Wesley Downs. Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 octobre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou



autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. John Wesley Downs, né en 1955, est un ressortissant des États-Unis d'Amérique qui réside habituellement à Eureka Springs, dans l'Arkansas. Selon la source, M. Downs est un géophysicien qui comptait parmi les meilleurs spécialistes de Qatar Petroleum. Sa connaissance exceptionnelle de la géologie des fonds océaniques du Qatar a notamment permis des découvertes qui ont généré des revenus considérables pour ce pays.

5. La source indique qu'en 2005, M. Downs souhaitait se tourner vers d'autres horizons professionnels. Il a d'abord demandé à changer de service au sein de Qatar Petroleum, mais son supérieur a refusé au motif qu'il lui était trop précieux, ce qui signifiait par voie de conséquence que la hiérarchie ne faciliterait pas son départ de l'entreprise. Du fait de cette situation et de la pression financière croissante qu'il subissait pour financer les études universitaires de ses enfants, M. Downs s'est senti acculé.

6. Selon la source, M. Downs avait du mal à trouver un autre emploi au Qatar parce que personne n'acceptait de l'engager sans l'autorisation de Qatar Petroleum. En conséquence, M. Downs a commencé à prospecter à l'extérieur du Qatar et, par la suite, a passé des entretiens à la société nationale saoudienne du pétrole et du gaz. Il a donné son préavis à Qatar Petroleum près de six semaines avant son départ et a été informé qu'il ne recevrait pas la prime qu'il espérait. Pour M. Downs, le refus de Qatar Petroleum de lui verser sa prime était une décision inattendue qui a aggravé sa situation financière.

7. Traversant une crise sur le plan professionnel, subissant pression financière et stress dans sa vie personnelle, le 5 juin 2005 M. Downs a envoyé un courrier à l'ambassade de la République islamique d'Iran au Qatar. Dans ce courrier, il se présentait comme un ingénieur d'une entreprise qatarienne ayant accès à des informations sur les réserves de pétrole et de gaz. M. Downs a joint au courrier une disquette contenant quelques données sous forme de texte, pour montrer qu'il avait bien accès à ces informations. La source fait observer que ces informations n'auraient eu d'intérêt économique ni pour la République islamique d'Iran, ni pour le Qatar, parce qu'elles concernaient la géologie des fonds océaniques à 300 mètres de profondeur, alors que le gaz et le pétrole se trouvent beaucoup plus bas. M. Downs a déposé ce courrier dans une boîte aux lettres.

8. La source précise que M. Downs n'a jamais été un agent de l'Iran ou des États-Unis. Il n'avait eu auparavant aucun contact avec la République islamique d'Iran, ne s'était jamais rendu dans ce pays et n'avait jamais parlé à quiconque travaillant pour son compte. La République islamique d'Iran ne l'avait pas sollicité. Aucun élément d'information ne montre qu'il ait eu un lien quelconque avec une agence de renseignement iranienne ou américaine. C'était un employé d'une entreprise qatarienne se trouvant dans une situation financière critique.

9. La source affirme que les services de sécurité qatariens ont intercepté le courrier de M. Downs le jour où il l'a envoyé, mais qu'ils ont fait en sorte que l'ambassade de la République islamique d'Iran le reçoive. L'ambassade a informé les autorités qatariennes peu après la réception du courrier.

10. Selon la source, le 19 juillet 2005, les services de sécurité qatariens, se faisant passer pour les autorités iraniennes, ont envoyé un e-mail à M. Downs dans lequel ils manifestaient un intérêt pour la transaction proposée. Quelques jours plus tard, M. Downs a répondu en posant, à titre de test, une question sur les exigences techniques relatives aux informations demandées ; son e-mail est resté sans réponse. Il a renvoyé un e-mail environ une semaine après, et n'a pas non plus reçu de réponse. Le 26 août 2005, M. Downs a reçu un e-mail dans lequel il était prié de se rendre dans un lieu précis où il trouverait la somme de 1 000 dollars des États-Unis, et d'apporter toutes les informations liées à son activité dont il disposait. Même s'il ne s'attendait pas à ce que son plan aille aussi loin et qu'en conséquence, il n'avait préparé aucune des informations qu'il avait proposé de vendre,

M. Downs souhaitait donner les 1 000 dollars à son fils, qui s'apprêtait à partir pour l'université, afin qu'il achète des livres.

11. La source soutient que le 26 août 2005, sans rien emporter avec lui, M. Downs s'est rendu en voiture au lieu indiqué, a récupéré l'argent et a été arrêté sur le champ. Les services de sécurité qatariens ont arrêté M. Downs sans mandat d'arrêt et sans lui expliquer les faits qui lui étaient reprochés, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12. La source affirme aussi que les services de sécurité qatariens ont fouillé M. Downs ainsi que son véhicule, mais qu'ils n'ont rien trouvé et qu'ils se sont rendus à son domicile pour continuer à perquisitionner. Les agents semblaient persuadés que M. Downs était un espion étranger et ont saisi presque sans distinction des bandes magnétiques, des disquettes, des CD musicaux et des cartes que M. Downs avait utilisées pour guider des troupes de scouts en randonnée.

13. La source ajoute que les autorités ont ensuite interrogé M. Downs. Les services de sécurité qatariens auraient conservé les passeports des membres de la famille de M. Downs pendant l'interrogatoire, même s'ils n'avaient jamais été accusés d'avoir participé à son plan d'une quelconque manière. Ce faisant, les autorités ont violé le paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte.

14. Selon la source, M. Downs savait que sa famille serait bloquée au Qatar, perdrait son logement et ses revenus s'il n'avouait pas tout. Il a demandé à parler à un avocat mais sa demande a été rejetée. Il a avoué au ministère public et à un juge qu'il avait élaboré un plan.

15. La source fait savoir qu'après son interrogatoire et ses aveux, M. Downs a été placé à l'isolement par intermittence au cours des deux années qui ont suivi, et ce, jusqu'à la fin de son premier procès en avril 2007. Son isolement prolongé, qui a commencé avant sa condamnation, constitue une violation des articles 7 et 10 2) du Pacte.

16. La source fait observer que la question de sa libération sous caution n'a jamais été examinée, ce qui est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, M. Downs n'a pas eu la possibilité de contester sa détention ou les conditions de celle-ci lors des mois qu'il a passés à l'isolement dans l'attente de son procès, ce qui constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

17. La source soutient que l'enquête menée par les services de sécurité qatariens a consisté à réunir des documents au domicile et au bureau de M. Downs et à prier Qatar Petroleum de déterminer si ces informations étaient confidentielles. Des employés de cette entreprise ont téléchargé les documents sur leurs ordinateurs, décrit leur contenu et confirmé que Qatar Petroleum considérait les informations comme confidentielles.

18. La source fait savoir qu'au procès, le ministère public procédait comme si M. Downs avait participé à une vaste opération d'espionnage et qu'on l'avait surpris en train de transmettre à la République islamique d'Iran de précieux secrets du Qatar. Les bandes recueillies par les services de sécurité qatariens au domicile de M. Downs mais, surtout, à son bureau au sein de Qatar Petroleum, constituaient les principales preuves retenues contre lui. Ces éléments de preuve ont souvent été produits au procès, sans que leur origine soit précisée.

19. La source fait observer que, selon le témoignage de plusieurs employés de Qatar Petroleum, la plupart des informations étaient considérées comme confidentielles. Ces derniers ont également attesté, sans que cela ait donné lieu à d'autres recherches, que certaines informations concernaient un autre service de Qatar Petroleum que celui où était employé M. Downs, et qu'il n'était pas censé les détenir sans autorisation écrite.

20. Selon la source, aidé de sa famille, M. Downs – qui ne parlait pas arabe – a fait son possible pour comprendre les faits et les éléments de preuve retenus contre lui ; leur confusion était aggravée par le fait que M. Downs était le seul à pouvoir assister à la plupart des audiences, puisque ni sa famille, ni les fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis n'y étaient admis. Ces fonctionnaires étaient évacués de la salle d'audience par la police qatarienne. De plus, les autorités auraient empêché le premier avocat choisi par M. Downs

d'avoir accès à certains éléments de preuve et d'assister au procès. La famille de M. Downs a engagé de nombreux avocats tout au long du procès, au Qatar comme aux États-Unis, mais aucun n'a pu être pleinement informé de ce qui se passait lors du procès, qui s'est tenu à huis clos. Une grande partie du procès s'est déroulée sans que M. Downs soit assisté d'un interprète. Au moment de la rédaction du présent rapport, malgré leurs nombreuses démarches, ni M. Downs ni sa famille n'avaient été autorisés à consulter le compte rendu de l'affaire établi par le tribunal.

21. M. Downs a été condamné pour infraction aux articles 107, 110 et 371 du Code pénal du Qatar, sur le fondement de l'article 107, qui prévoit la peine capitale ou la réclusion à perpétuité pour quiconque cherche à travailler pour un pays ou un agent étranger, ou entretient avec un pays ou un agent étranger des contacts préjudiciables aux intérêts militaires, politiques ou économiques de l'État. M. Downs a été condamné à la réclusion à perpétuité. Des observateurs de l'ambassade des États-Unis ont été autorisés à être présents lors du prononcé de la peine.

22. M. Downs et le Gouvernement qatarien ont tous deux interjeté appel. L'appel de M. Downs se fondait sur des irrégularités de procédure et sur l'argument selon lequel son comportement n'avait pas entraîné d'infraction à l'article 107 du Code pénal. Quant au Gouvernement, il demandait dans son appel que M. Downs soit exécuté. Aucun des appels n'a abouti.

23. Selon la source, M. Downs a été condamné à la réclusion à perpétuité, peine qui devait être suivie d'une expulsion. Sa famille a appris ultérieurement qu'au Qatar, la réclusion à perpétuité est synonyme de réclusion à vie, elle-même synonyme de peine de prison de vingt-cinq ans, et que les détenus qatariens exécutent généralement la moitié de leur peine avant d'être libérés en vertu d'une commutation ou d'un décret de l'Émir prévoyant une mesure similaire. Elle a également appris que les délinquants non violents et détenus pour des motifs essentiellement politiques comme M. Downs accomplissaient généralement une peine moins longue. La source fait observer que cela est corroboré par les nombreuses grâces et commutations constatées dans les années qui ont suivi la condamnation de M. Downs.

24. La famille de M. Downs a formé un recours en grâce fin 2017, alors que M. Downs avait déjà accompli 12,5 ans de prison, soit exactement la moitié de la peine de vingt-cinq ans. Elle n'a pas été informée de la suite donnée au recours et a pensé qu'il avait été rejeté. M. Downs et sa famille ont recherché d'autres moyens de représentation juridique après la décision de l'Émir de ne pas accorder sa grâce. Suite aux efforts sans relâche déployés par la famille, le Ministère des affaires étrangères du Qatar a communiqué à l'ambassade des États-Unis la décision de rejet officielle du recours en grâce de M. Downs. Dans cette décision, le Ministère mentionnait la loi relative à la libération conditionnelle et indiquait pour la première fois que M. Downs ne pourrait pas prétendre à une grâce avant août 2025, date à laquelle il aurait passé vingt ans en prison.

25. La source explique que M. Downs a certes enfreint la loi du Qatar, mais qu'à des fins politiques, on a donné à son comportement répréhensible une ampleur sans rapport avec la réalité. L'affirmation selon laquelle M. Downs était un agent étranger participant à une opération d'espionnage contre le Qatar dans laquelle plusieurs milliards de dollars étaient en jeu s'est retrouvée d'un bout à l'autre de l'enquête, puis du procès. On est parti du principe que M. Downs avait clairement eu l'intention de fournir des informations confidentielles à la République islamique d'Iran, et que, des informations confidentielles concernant Qatar Petroleum ayant été trouvées à son domicile et sur son lieu de travail, il avait dû les obtenir de manière illicite pour les communiquer à la République islamique d'Iran. La source affirme que l'existence de la plupart des bandes confidentielles prouvait seulement que M. Downs faisait son travail, qui impliquait la possession de ces informations confidentielles. La source rappelle que M. Downs n'agissait pas pour le compte d'une agence de renseignement.

26. La source précise que les services de sécurité qatariens et le tribunal ont considéré les bandes comme une preuve des faits illicites commis par M. Downs, mais que Qatar Petroleum lui avait donné la consigne de faire des copies de sauvegarde de la plupart de ces bandes après avoir été informée de ses projets de quitter l'entreprise. Pourtant, au procès, il

s'est dit que M. Downs avait produit ces bandes en secret, sans autorisation et dans l'intention de les vendre à la République islamique d'Iran, alors qu'aucun élément de preuve ne venait corroborer cela. En outre, parmi les rares informations qui auraient vraiment pu intéresser la République islamique d'Iran, presque toutes avaient été générées avec l'autorisation de Qatar Petroleum et pour servir les intérêts de cette entreprise. Par ailleurs, M. Downs n'a jamais tenté de transférer les informations des bandes sur des disquettes que les autorités iraniennes auraient pu ouvrir sur un ordinateur. La source ajoute que ces arguments illustrent bien les difficultés écrasantes, notamment d'ordre logistique, auxquelles M. Downs et ses avocats ont fait face au cours du procès.

27. La source rappelle que le premier avocat de M. Downs n'a pas été autorisé à assister au procès parce que ce n'était pas un Arabe qatarien, et parce que les éléments de preuve étaient prétendument sensibles, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En outre, M. Downs est resté à l'isolement pendant le procès et n'a pu consulter son avocat que brièvement avant et après avoir comparu devant le tribunal, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Les fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis n'étaient pas autorisés à assister au procès dans un premier temps, et aucun membre de la famille de M. Downs n'a été admis aux audiences. Le deuxième avocat, dont les honoraires se sont élevés à 200 000 dollars É.-U., n'a jamais autorisé M. Downs à accéder au dossier parce que selon lui, le Qatar estimait que ce dossier contenait des informations sensibles que l'avocat ne pouvait pas communiquer. La source affirme par conséquent que l'ensemble du procès a été inique et que le rôle de M. Downs a été réduit à celui d'observateur.

28. La source soutient que M. Downs n'aurait pas dû être condamné en application de l'article 107 du Code pénal, que les peines encourues en cas d'infraction à cet article (peine de mort ou prison à vie) sont extrêmes, et qu'il est difficile d'imaginer qu'elles étaient censées s'appliquer à un comportement n'ayant pas été préjudiciable aux intérêts nationaux du Qatar.

29. En outre, la source fait valoir que l'interprétation qui a été faite n'est pas raisonnable si l'article 107 est lu conjointement avec d'autres dispositions qui traitent des mêmes questions. Les autres articles mentionnent notamment l'acceptation de sommes d'argent d'une puissance étrangère et l'obtention de secrets d'État dans l'intention de les divulguer, mais aucune de ces infractions n'est punie de la peine de mort ou de la prison à vie. De plus, l'article 110 du Code pénal, sur lequel se fonde aussi la condamnation de M. Downs, prévoit une peine de prison maximale de quinze ans en cas d'obtention de secrets d'État dans l'intention de les divulguer à un État étranger. L'article 120, qui n'a pas été invoqué pour mettre M. Downs en cause, prévoit une peine de prison maximale de dix ans en cas d'acceptation de sommes d'argent d'une puissance étrangère et de promesses faites dans l'intention de commettre un acte préjudiciable à l'intérêt national. La source conclut que, lu conjointement avec les autres dispositions, l'article 107, qui prévoit des peines beaucoup plus lourdes, impose la présentation d'éléments prouvant un préjudice réel subi par le Qatar, et non d'éléments prouvant uniquement la participation à un plan ou à une tentative qui aurait pu causer ce préjudice.

30. En appel, M. Downs a avancé un argument similaire, faisant valoir qu'il devait être uniquement reconnu coupable de tentative d'infraction à l'article 107 car son comportement n'avait aucunement porté préjudice au Qatar. Selon l'article 29 du Code pénal, il aurait alors été passible d'une peine de quinze ans maximum. Toutefois, la cour d'appel a rejeté cet argument, jugeant que l'élément matériel de l'infraction était le fait de mener pour le compte d'un État ou d'un agent étranger des activités d'espionnage ou autres susceptibles de porter préjudice aux intérêts militaires, politiques ou économiques de l'État, et qu'il n'était pas nécessaire que le préjudice soit avéré pour que l'infraction soit constituée – en d'autres termes, la tentative n'existait pas concernant cette infraction. La source soutient que cette interprétation ôte toute utilité aux articles 110 et 120 du Code pénal et que considérer que l'infraction est constituée dès lors qu'il y a tentative de commettre un acte qui pourrait nuire au Qatar s'il était effectivement commis est difficilement tenable compte tenu des peines encourues, à savoir la réclusion à perpétuité ou la mort. Enfin, même en interprétant le Code pénal, on ne saurait conclure que M. Downs a enfreint l'article 107.

31. La source fait valoir que l'article 120 interdit l'espionnage et la collaboration avec un État étranger, mais ces infractions n'ont pas été commises en l'espèce et aucun élément

ne prouve qu'elles l'ont été. En outre, les informations que M. Downs avait proposé de vendre à la République islamique d'Iran n'avaient pas de valeur pour ce pays. Enfin, les services de sécurité qatariens avaient intercepté le courrier et n'auraient transmis ni celui-ci ni la disquette aux Iraniens, s'ils avaient estimé que cela serait préjudiciable aux intérêts du Qatar.

32. La source soutient que le procès de M. Downs et la lourde peine qu'on lui a infligée illustrent les irrégularités et le caractère arbitraire de la procédure. Elle précise que M. Downs n'est pas le premier ressortissant des États-Unis à avoir fait l'objet d'une procédure pénale au Qatar et à avoir été condamné à la réclusion à vie.

33. La source ajoute que la décision de rejet du recours en grâce formé par M. Downs, citée ci-après, est formulée d'une manière qui prête à confusion, et que cette formulation ne cadre pas avec la loi du Qatar, car elle laisse supposer, à tort, que M. Downs doit exécuter au moins vingt ans de sa peine avant de pouvoir prétendre à une grâce :

Le Ministère souhaite informer l'ambassade que selon les informations des autorités compétentes du Qatar, M. Downs exécute une peine d'emprisonnement à vie après avoir été mis en cause pour espionnage. S'agissant du recours en grâce fondé sur des motifs humanitaires, il appartient à l'Émir du Qatar, en sa qualité d'instance constitutionnelle, d'accorder une grâce, et celle-ci n'est pas un droit de la personne ayant fait l'objet de la condamnation, qui ne pourrait prétendre à une grâce qu'à partir du 26 août 2025, après avoir exécuté vingt ans de sa peine, conformément à l'article 67 de la loi n° 3 de 2009 du Département des établissements pénitentiaires et correctionnels (si la peine est l'emprisonnement à vie, la libération de la personne ayant fait l'objet de la condamnation n'est pas autorisée avant qu'elle ait passé au moins vingt ans dans l'établissement).

34. La source fait observer que l'emploi du terme « espionnage » est un autre élément confirmant que selon les autorités, la peine de M. Downs et son maintien en détention sont justifiés parce qu'elles estiment qu'il menait des activités pour un gouvernement étranger. La source rappelle que M. Downs a été condamné en application d'une disposition qui ne correspond pas à son comportement dans les faits, car il ne menait pas d'activités pour un État étranger et n'agissait pas en qualité d'espion. Aucun ressortissant de l'État étranger en question ne l'avait sollicité, ne lui avait jamais parlé ou versé de somme d'argent. Pourtant, il a été condamné à une peine comme un espion étranger ayant causé un grave préjudice au Qatar.

35. La source affirme que l'on ne savait pas clairement quand M. Downs pourrait prétendre à une libération qui ne soit pas le fait d'une grâce accordée par l'Émir. Le Gouvernement informait M. Downs pour la première fois qu'au regard du droit qatarien, il ne pourrait pas prétendre à une grâce avant d'avoir exécuté vingt ans de sa peine.

36. La source précise que la disposition mentionnée par les autorités est entrée en vigueur plusieurs années après la condamnation de M. Downs et qu'une prolongation de sa peine de prison ne devrait pas être autorisée. En outre, la source affirme que le message cité plus haut laisse supposer à tort que cette disposition empêche l'Émir d'accorder une grâce à M. Downs avant que ce dernier n'ait passé au moins vingt ans en prison. La disposition mentionnée par le Gouvernement qatarien concerne des directives régissant la libération des détenus selon des modalités équivalentes à ce que l'on désigne par « libération conditionnelle ». La source fait valoir que ces directives ne concernent pas les recours en grâce auprès de l'Émir. De fait, la loi confirme que l'Émir reste habilité à accorder sa grâce (art. 73 de la loi portant réglementation des établissements pénitentiaires et correctionnels (loi n° 3 de 2009)). Au cours des dix dernières années, l'Émir a usé de cette prérogative à maintes reprises.

37. La source conclut que la législation qatarienne autorise la privation de liberté de M. Downs, mais que selon toute interprétation raisonnable du Code pénal, M. Downs n'aurait pas dû être condamné à la prison à vie.

38. La source affirme que le Qatar a violé l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en empêchant la famille de M. Downs de quitter le Qatar avant que M. Downs ait fait des aveux complets, et que les autorités ont violé l'article 9 de la

Déclaration en arrêtant M. Downs sans mandat d'arrêt, en le plaçant en détention avant qu'il ait été mis en cause ou condamné pour une infraction, et en l'y maintenant sur la base d'une application arbitraire de la législation nationale.

39. La source soutient aussi que les autorités ont violé l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en refusant que la cause de M. Downs soit entendue équitablement et publiquement. Le procès n'était pas public et même le premier avocat de M. Downs n'a pas été autorisé à assister aux débats. En outre, ce procès n'était pas équitable, puisque M. Downs n'a pas eu accès aux éléments de preuve à décharge ni à des témoins impartiaux, et qu'il n'a pas non plus été autorisé à examiner les éléments de preuve à charge avec l'assistance d'un avocat avant le procès.

40. La source affirme par ailleurs que les autorités ont violé l'article 9 du Pacte en détendant M. Downs arbitrairement et en lui infligeant une peine excessive au regard de l'infraction commise, en l'arrêtant sans mandat d'arrêt, en refusant d'envisager sa libération sous caution pendant son procès, en le plaçant à l'isolement pour des périodes prolongées et en ne lui donnant pas la possibilité de contester sa détention.

41. La source soutient que les autorités ont violé l'article 14 du Pacte en ne permettant pas que la cause de M. Downs soit entendue publiquement, en ne faisant pas bénéficier M. Downs de la présomption d'innocence, en le privant de la possibilité de choisir son avocat, des facilités nécessaires à la préparation de sa défense compte tenu des faits reprochés, en ne le jugeant pas en temps utile et en le privant de la possibilité de procéder réellement à une analyse croisée des témoignages contre lui.

42. La source conclut que M. Downs est maintenu en détention pour des motifs politiques, et qu'il serait actuellement le seul ressortissant des États-Unis détenu à la prison centrale du Qatar.

43. Enfin, la source ajoute que M. Downs a besoin d'un traitement antalgique pour des douleurs aiguës apparues en octobre 2018 ou avant cette date, qui se sont beaucoup aggravées ces derniers mois. M. Downs et sa famille ont demandé qu'il bénéficie de soins médicaux appropriés, mais il a reçu un traitement minimal, inefficace. La source affirme que l'absence de prise en charge de l'affection grave et douloureuse dont souffre M. Downs constitue une violation de l'article 10 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

44. Le 9 août 2019, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 8 octobre 2019, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Downs, d'exposer les éléments de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi celui-ci est compatible avec les obligations mises à la charge du Qatar par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les traités que l'État a ratifiés. Il a en outre prié le Gouvernement qatarien de veiller à l'intégrité physique et mentale de l'intéressé.

45. Le 8 octobre 2019, le Gouvernement qatarien a envoyé au Groupe de travail une réponse dans laquelle il signale que la législation interne prévoit de nombreuses garanties pour les détenus, sans discrimination aucune, comme l'attestent les articles 40, 42, 43 et 73 du Code de procédure pénale. Le Gouvernement a transmis copie du texte de ces articles dans sa réponse.

46. Le Gouvernement cite les articles 107, 110 et 371 du Code pénal, en rapport avec l'affaire pénale de M. Downs.

47. Le Gouvernement fait un rappel chronologique de l'affaire. Selon lui, M. Downs a été arrêté le 26 août 2006 pour espionnage. Il détenait des informations confidentielles qui ne pouvaient pas être communiquées, car cela aurait porté atteinte à la sûreté de l'État et desservi ses intérêts politiques et économiques. Le 28 août 2006, M. Downs a été déféré devant le ministère public.

48. Le Gouvernement affirme que le 8 février 2007, un premier jugement a été rendu ; il prévoyait l'emprisonnement à vie pour M. Downs, son expulsion du pays après l'exécution

de sa peine et la confiscation de tous les biens saisis. Le 24 juin 2007, il a été transféré au Département des établissements pénitentiaires et correctionnels pour y accomplir sa peine.

49. Le Gouvernement affirme aussi que le 25 novembre 2007, la cour d'appel a rendu un jugement dans lequel elle déclarait l'appel recevable, le rejetait sur le fond et confirmait le jugement contesté (l'emprisonnement à vie). Comme M. Downs ne s'est pas pourvu en cassation, le jugement rendu par la cour d'appel était définitif et tous les recours étaient épuisés.

50. Le Gouvernement souligne que M. Downs bénéficie des soins médicaux complets dispensés gratuitement à tous les détenus par les établissements pénitentiaires et correctionnels. Les soins spécialisés sont pris en charge par l'État.

51. Le Gouvernement ajoute que M. Downs est autorisé à recevoir tous types de visites. Lorsque ses proches venus de l'étranger séjournent au Qatar, il est autorisé à recevoir des visites plus longues. Il reçoit également régulièrement des visites de membres du personnel de l'ambassade des États-Unis. En outre, s'il en fait la demande, il est autorisé à téléphoner au personnel de l'ambassade, à son avocat et à ses proches.

52. Par conséquent, le Gouvernement conclut que M. Downs n'a fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait être considérée comme constitutive de détention arbitraire. Les autorités compétentes ont, au contraire, respecté les lois en vigueur dans le pays et agi conformément aux instruments internationaux ratifiés par le Qatar.

53. Le Gouvernement ajoute qu'il n'omet jamais les obligations mises à sa charge par les normes et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qu'il cherche à remplir ces obligations avec toute la transparence voulue, puisqu'il est convaincu que les questions touchant aux droits de l'homme sont l'élément fondamental des politiques de réforme complètes qu'il met en œuvre.

54. Le 9 octobre 2019, la réponse du Gouvernement a été communiquée à la source en vue d'observations éventuelles. La source a envoyé des observations complémentaires le 18 octobre 2019.

Observations complémentaires de la source

55. La source rappelle que, en arrêtant, détenant, jugeant et condamnant M. Downs, le Qatar a violé 12 articles du Pacte. Dans sa réponse, le Gouvernement ne réfute ni n'explique ces violations, notamment le fait que M. Downs a été placé à l'isolement des mois durant avant d'être reconnu coupable, que sa cause n'a jamais été entendue équitablement et publiquement, que son droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat n'a pas été respecté et qu'il n'a pas bénéficié de soins médicaux, malgré ce qu'a affirmé le Gouvernement.

56. La source insiste sur le fait que la condamnation de M. Downs est une erreur et que dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas justifié pourquoi M. Downs avait été condamné en application de l'article 107 du Code pénal, ni en quoi son comportement avait causé un quelconque préjudice au Qatar.

57. La source affirme en outre que M. Downs a été détenu arbitrairement en violation des traités internationaux et des lois du Qatar, et qu'il devrait être libéré immédiatement.

Examen

58. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations reçues, et salue la coopération et la mobilisation des deux parties dans cette affaire. La source a soutenu que la détention de M. Downs était arbitraire sans invoquer aucune des catégories utilisées par le Groupe de travail. Le Gouvernement conteste le caractère arbitraire de la détention de M. Downs.

59. À titre préliminaire, le Groupe de travail relève que le Qatar a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 21 mai 2018, et que le Gouvernement n'a pas soulevé l'objection *ratione temporis* vis-à-vis de la source, en faisant valoir qu'en l'espèce, les violations du Pacte, commises après l'arrestation, le jugement et la détention de M. Downs, ont eu lieu avant cette date. Il en conclut qu'il n'est pas possible de se fonder

sur les dispositions du Pacte pour examiner les événements survenus avant le 21 mai 2018, date à laquelle cet instrument est devenu contraignant pour le Qatar.

60. En rendant le présent avis, le Groupe de travail tient à souligner que son mandat ne lui permet pas d'examiner si M. Downs a commis une quelconque infraction, et qu'il s'intéresse uniquement à la conformité de la détention aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

61. Le Groupe de travail note que, selon la source, M. Downs a été arrêté sans mandat d'arrêt le 26 août 2005, en violation de l'article 9 du Pacte. En principe, une arrestation sans mandat d'arrêt constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le Groupe de travail l'a indiqué précédemment, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation ; les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt¹.

62. Toutefois, la source admet elle-même que M. Downs a été arrêté en train de commettre l'infraction pour laquelle il a été condamné par la suite. Que les actes de M. Downs aient réellement été constitutifs d'une infraction ou pas, le Groupe de travail considère qu'en l'arrêtant sur le champ, alors qu'il commettait une infraction, les autorités qatariennes ont agi de bonne foi en pensant qu'une infraction était commise, et qu'en conséquence, il a été arrêté en flagrant délit, situation tout à fait compatible avec les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. Le Groupe de travail note que plusieurs perquisitions ont été faites au domicile et au bureau de M. Downs après son arrestation, et que la source n'a pas allégué que celles-ci avaient été faites sans mandat. Il suppose par conséquent que ces perquisitions étaient conformes à la loi.

64. Par ailleurs, le Groupe de travail estime qu'il est habilité à évaluer la procédure appliquée par le tribunal et la loi elle-même afin de déterminer si elles sont conformes aux normes internationales², mais il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires d'un pays ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale lorsqu'il était amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges³. En conséquence, il n'appartient pas au Groupe de travail d'évaluer si les actes d'une personne mise en cause dans une affaire pénale ont été correctement classifiés par les tribunaux du pays conformément aux dispositions de la législation nationale, ou d'examiner si les lois ont été correctement interprétées par les juges de ce pays. Parvenir à une conclusion différente impliquerait que le Groupe de travail agisse comme une sorte de juridiction d'appel supranationale, ce qu'il n'est pas. Les plus hautes juridictions nationales sont souveraines pour les conflits de cette nature. C'est pourquoi il n'incombe pas au Groupe de travail d'examiner les arguments de la source selon lesquels les preuves présentées au cours du procès de M. Downs étaient insuffisantes, ou selon lesquels il n'aurait pas dû être condamné en application de l'article 107 du Code pénal.

65. La source a présenté plusieurs autres arguments concernant le procès de M. Downs, et le Groupe de travail note que dans sa réponse, le Gouvernement ne répond à aucune des allégations. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

66. Le Groupe de travail relève que, selon la source, il a été gravement porté atteinte au droit de M. Downs de bénéficier de l'assistance d'un avocat : son premier avocat n'a pas pu assister aux audiences du procès parce que ce n'était pas un Arabe qatarien, un voile de mystère a entouré le procès, et M. Downs n'a eu que des possibilités limitées de

¹ Voir les avis nos 75/2017, 66/2017 et 46/2017.

² Voir, par exemple, les avis nos 33/2015 et 15/2017.

³ Voir, par exemple, les avis nos 40/2005 et 35/2019.

correspondre avec son avocat puisqu'il était placé à l'isolement. Le droit d'être assisté d'un avocat efficacement et sans retard est l'élément fondamental du droit à une procédure régulière, et il joue un rôle essentiel pour garantir le principe de l'égalité des armes. Le Gouvernement n'ayant pas contesté les allégations qui ont été faites, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

67. La source affirme aussi que les passeports des membres de la famille de M. Downs ont été conservés après l'arrestation de ce dernier, qui a décidé de passer aux aveux par crainte que ses proches ne puissent pas quitter le Qatar et qu'on l'empêche de consulter un avocat. Il s'agit là d'une allégation très grave, à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre. Le Groupe de travail considère que ces mesures ont indûment incité M. Downs à avouer l'infraction pour laquelle il a été condamné par la suite, et qu'en conséquence, sa cause n'a pas été entendue équitablement, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. La source fait également valoir que M. Downs et ses avocats n'ont pas eu pleinement accès aux éléments de preuve à charge, aux éléments de preuve à décharge et à des témoins impartiaux, et que M. Downs n'a pas non plus été autorisé à examiner les éléments de preuve à charge avec l'assistance d'un avocat avant le procès. Comme le Groupe de travail l'a indiqué précédemment, toute personne privée de liberté a le droit d'avoir accès aux documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par l'État afin que soit préservée l'égalité des armes, y compris aux informations susceptibles d'être utiles à la personne détenue pour démontrer que sa détention est illégale ou que les motifs qui la justifiaient ne sont plus valables⁴. Toutefois, ce droit n'est pas absolu, et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si cela est nécessaire et adapté à la poursuite d'un but légitime, par exemple, pour préserver la sûreté nationale, et si l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention⁵. En l'espèce, le Groupe de travail note toutefois que le Gouvernement n'a apporté aucun élément expliquant pourquoi M. Downs et ses avocats n'ont pas eu pleinement accès aux éléments de preuve, et n'ont pas eu la possibilité de procéder réellement à une analyse croisée des témoignages contre M. Downs. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

69. La source a soutenu que le procès s'était déroulé en arabe, et que M. Downs n'avait pas bénéficié de services de traduction ou d'interprétation adéquats, allégation à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au principe 14 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶, toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités a le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire. La capacité du défendeur à comprendre la procédure est également un élément essentiel de la notion de procès équitable et à cette fin, l'État a le devoir de mettre un interprète à sa disposition gratuitement. Comme cela n'a pas été le cas dans le procès de M. Downs, le Groupe de travail conclut à une autre violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

70. La source affirme que le procès s'est déroulé à huis clos et que ni la famille de M. Downs, ni les représentants de l'ambassade des États-Unis n'ont pu assister aux audiences. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu à cette allégation, se contentant de

⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 12 et ligne directrice 13. Voir également les avis n^{os} 78/2018, par. 78 et 79, 18/2018, par. 53, 89/2017, par. 56, 50/2014, par. 77, et 19/2005, par. 28 b), dans lesquels le Groupe de travail est parvenu à une conclusion similaire sur la violation du principe de l'égalité des armes lorsque des informations n'avaient pas été communiquées au défendeur.

⁵ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies, ligne directrice 13.

⁶ Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

soutenir que M. Downs était autorisé à recevoir des visites du personnel de l'ambassade et de sa famille depuis sa condamnation.

71. S'agissant de l'argument de la source selon lequel le procès s'est déroulé à huis clos, le Groupe de travail rappelle qu'en principe, tous les procès devraient être accessibles au public, et que le déroulement d'un procès à huis clos ne peut être compatible avec le droit international que dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il avait été nécessaire que le procès de M. Downs se déroule à huis clos. Par conséquent, le Groupe de travail en conclut qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

72. Quant à l'allégation selon laquelle les représentants de l'ambassade des États-Unis n'ont pas pu assister au procès, le Groupe de travail note qu'il est difficile de savoir si M. Downs n'a pas pu bénéficier d'une assistance consulaire et si, de ce fait, il n'est pas en mesure d'apprécier la situation de quelque façon que ce soit. Il tient toutefois à rappeler que pour les personnes arrêtées et détenues dans un État étranger, l'assistance ou la protection consulaire constitue une garantie importante du respect des normes internationales. Elle confère certains droits consulaires à ces détenus et aux agents consulaires, notamment le droit de communiquer librement avec leurs compatriotes placés en détention, le droit d'avoir accès à ces derniers et le droit d'être informé de leur arrestation sans délai. Ces droits sont consacrés à la règle 62 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁷ et au principe 16 2) de l'Ensemble de principes.

73. La source a soutenu que M. Downs avait été placé à l'isolement par intermittence au cours des deux années qui ont suivi son arrestation, autre allégation à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre. Le Groupe de travail note toutefois que la source ne mentionne pas de dates, et qu'en conséquence, on ne sait pas ce que recouvre exactement l'expression « par intermittence ». Le Groupe de travail rappelle néanmoins au Gouvernement que, conformément à la règle 45 des Règles Nelson Mandela, le recours à l'isolement cellulaire doit s'accompagner de certaines garanties. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et avec l'autorisation d'une autorité compétente. Ces conditions ne semblent pas avoir été respectées en l'espèce. Les règles 43 1) b) et 44 des Règles Nelson Mandela interdisent l'isolement cellulaire prolongé, à savoir, l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs⁸.

74. Enfin, la source a fait valoir que M. Downs n'avait pas été libéré sous caution ni bénéficié d'une libération conditionnelle fin 2017. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu à ces allégations. Toutefois, le Groupe de travail relève que la source a également manqué de précision concernant les allégations relatives à la libération sous caution. Il est difficile de déterminer si l'audience de libération sous caution a eu lieu et n'a pas abouti, ou si elle n'a simplement pas eu lieu. Faute d'informations précises, le Groupe de travail n'est pas en mesure de procéder à une évaluation.

75. S'agissant du refus d'accorder une libération conditionnelle à M. Downs fin 2017, le Groupe de travail rappelle que l'octroi d'une libération conditionnelle est généralement un pouvoir discrétionnaire des autorités nationales. Il appartient au Groupe de travail de s'assurer que les procédures d'examen des demandes de libération conditionnelle ont été justes, et suivies selon des modalités non discriminatoires. En l'espèce, le Groupe de travail note que M. Downs a reçu une explication détaillée des motifs de refus, mais que celle-ci n'a pas été fournie rapidement.

76. Prenant note de ce qui précède, notamment du fait que M. Downs n'a pas bénéficié d'une assistance juridique en bonne et due forme, que sa cause n'a pas été entendue équitablement et publiquement, qu'il n'a pas eu pleinement accès aux éléments de preuve et qu'il a subi une influence indue destinée à le faire passer aux aveux, tous ces éléments étant de très graves violations du droit à une procédure régulière, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Downs est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III.

⁷ Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Voir également les avis n^{os} 83/2018 et 17/2019.

77. Le Groupe de travail tient à faire part de sa préoccupation concernant l'état de santé de M. Downs, et prie le Gouvernement de veiller à ce qu'il reçoive une aide médicale appropriée, conformément notamment aux règles 24, 25, 27 et 30 des Règles Nelson Mandela.

Dispositif

78. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de John Wesley Downs est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement qatarien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Downs et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

80. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment du temps qu'il a passé en prison, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Downs et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

81. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Downs, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

82. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

83. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Downs a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Downs a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Downs a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Qatar a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

84. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

85. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

86. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 18 novembre 2019]

⁹ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.